

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 novembre 2011

---

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 489

présenté par  
M. Pupponi et Mme Fioraso

-----  
**ARTICLE 64**

I. – Après l'alinéa 12, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° A. La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 12 est ainsi modifiée :

« a) Le début est ainsi rédigé :

« Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011, le montant de l'exonération est minoré de manière... (*le reste sans changement*) » ;

« b) À la fin, les mots : « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclus. » ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de dé plafonner, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant de rémunérations horaires que doit verser une entreprise pour être éligible au système d'exonération propre aux zones franches urbaines (ZFU). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, en vertu de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, le montant des exonérations décroît en effet de manière linéaire lorsque ces rémunérations horaires sont supérieures au SMIC majoré de 40%, et est devenu nul depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 lorsque ces rémunérations sont égales à deux fois le SMIC. Instauré en pleine crise, ce plafonnement a donné un violent coup de frein à la dynamique d'implantation d'entreprises et d'embauche dans les quartiers, désormais deux fois moindre qu'auparavant. Il donne par ailleurs l'impression que les territoires concernés sont condamnés à n'accueillir que des emplois à bas coût, et n'auraient pas vocation à voir se créer ou s'installer des entreprises à fort potentiel d'emplois qualifiés, alors que cette ambition résume à elle seule l'objectif d'élévation sociale qui est celui du dispositif ZFU. Il est donc urgent de faire de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 une parenthèse, et de réinstaurer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le régime d'exonération prévalant auparavant.